

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE108

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4 BIS A

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peuvent préciser »,

le mot :

« précisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention "fait maison" n'apportera aucun intérêt supplémentaire si son apposition est facultative.

Elle doit revêtir un caractère obligatoire pour répondre pleinement à l'objectif d'information du consommateur.